



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES  
ET FONCIÈRES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2012319-0011 du 14 novembre 2012**

Autorisant la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO) à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de traitements de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) et de ses installations connexes au lieu-dit « La Hunaudière » sur la commune de Vaiges (53480), dont le siège social est situé route de Pareds à La Jaudonnière (85100).

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-866 du 26 juillet 2007 autorisant la société Four à Chaux de l'Ouest, dont le siège social est situé « Carrière de Pareds » La Jaudonnière, à exploiter une unité de traitement de produits minéraux calcaires, avec valorisation d'une fraction 0-40 de matériaux provenant de la carrière voisine et non utilisable dans les fours à chaux, au lieu-dit « la Hunaudière » sur la commune de Vaiges ;

VU le récépissé de déclaration n°2010-011 du 25 janvier 2010 relatif à la mise en place d'une installation classée sous la rubrique n°1434-1-b) (installation de distribution de liquides inflammables d'un débit supérieur ou égal à 1m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20m<sup>3</sup>/h) ;

VU la demande présentée le 06 juin 2011 par M. le président directeur général de la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), situé au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaiges (53480), en vue d'être autorisée à l'extension de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012062-0004 du 2 mars 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 02 avril 2012 au 04 mai 2012 inclus sur la commune de Vaiges ;

VU l'arrêté de prorogation n°2012235-001 du 22 août 2012 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO) ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Vaiges, La Bazouges de Chéméré, Chéméré-le-Roi, Saulges, Saint-Pierre-sur-Erve et Saint Jean-sur-Erve ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération des conseils municipaux de Vaiges, La Bazouges de Chéméré, Chéméré-le-Roi, Saulges, Saint-Pierre-sur-Erve et Saint Jean-sur-Erve ;

VU l'avis émis par M. le directeur régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, Unité Territoriale de la Mayenne en date du 04 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par M. le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 09 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur Départemental du Service d' Incendie et de Secours en date du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 31 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires, service Eau et Biodiversité en date du 02 février 2012 ;

VU l'avis favorable émis par M. le délégué territorial de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 02 février 2012 ;

VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil Général, Direction de l'Environnement et de la Sécurité Sanitaire en date du 01 mars 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 09 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup>, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'extension fait suite à une augmentation de la demande de fillers et s'inscrit dans une perspective de développement du complexe industriel ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par ladite société, porte sur l'augmentation de sa capacité de production à hauteur de 300 000 t/an qui sera réalisée sans modification physique de l'usine, par le seul élargissement de ses horaires de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'un encadrement réglementaire et technique du fonctionnement de l'établissement est réalisé au travers des prescriptions dudit arrêté ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ; celles-ci paraissent de nature à limiter les nuisances émises et à prévenir les dangers liés à l'exploitation de l'usine de production de fillers carbonates et qu'elles répondent à la plupart des attentes et inquiétudes émises au cours des consultations ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### **Article 1.1.6 - Description des activités principales**

La société FACO a pour activité principale la production de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) pour une capacité maximale de 300 000 t/an. Pour cela, elle dispose de 2 lignes identiques de traitement des minéraux organisées autour des fonctions de broyage, séchage, triage et mise en silos avant expédition des produits finis d'une puissance totale de 1 800 kW ainsi que les équipements associés nécessaires.

### **Article 1.2 - Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

#### **Article 1.2.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

### **Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers lors de l'instruction de la demande d'autorisation présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société FOURS A CHAUX DE L'OUEST (FACO) dont le siège social est situé Route de Pareds à LA JAUDONNIERE (85100) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de traitements de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) et de ses installations connexes au lieu-dit « La Hunaudière » sur la commune de Vaiges (53480).

##### Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté du 26 juillet 2007 (2007-P-866) autorisant l'exploitation d'une unité de traitement de produits minéraux calcaires avec notamment la valorisation d'une fraction 0-40 de matériaux de la carrière voisine et non utilisable dans les fours à chaux au lieu-dit « La Hunaudière ».

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2007-P-866 du 26 juillet 2007 et le récépissé de déclaration n°2010-011 du 25 janvier 2010.

##### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

##### Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2515-1	Concassage, criblage, nettoyage... de produits minéraux	Puissance installée : 1 800 kW	A
2910	Installation de combustion	2 MW	DC

\* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

##### Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n° 29 de la section ZO du plan cadastral de la commune de Vaiges représentant une superficie totale de 4000 m<sup>2</sup> entièrement imperméabilisée (bâtie et zones de stationnement et de circulation).

### **Article 1.3.2 - Portée à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration, le cas échéant.

### **Article 1.3.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.3.5 - Cessation d'activité**

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du Code de l'environnement.

## **Article 1.4 - Législations et réglementations applicables**

### **Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement**

Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GERP
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme

#### Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
	Art. R. 224-31 à R. 224-41 du Code de l'environnement relatifs aux contrôles périodiques des chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW	Rendements minimaux et contrôles des chaudières

#### Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### Article 2.2 - Mutualisation des moyens

Considérant l'interdépendance des établissements sur le site industriel de « La Hunaudière », les moyens humains et matériels ainsi que la réalisation de contrôles réglementaires peuvent être mutualisés entre les trois entités sous réserve de faire l'objet de conventions qui respectent, a minima, les dispositions du présent arrêté.

Ces conventions engagent de manière conjointe et solidaire la responsabilité pleine et entière de chacun des exploitants. Elles restent pérennes mêmes en cas de changement d'exploitant sauf à être dénoncées en renvoyant aux responsabilités de chacun prise séparément.

### Article 2.3 - Principes de conception et d'aménagement

#### Article 2.3.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;

- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

#### **Article 2.3.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues...

#### **Article 2.4 - Exploitation des installations**

##### **Article 2.4.1 - Personnes compétentes**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

##### **Article 2.4.2 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations, aux moyens d'intervention prévus en cas d'accident ou d'incident ainsi que les consignes. Les exercices de sécurité nécessaires à cette formation sont réalisés.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

##### **Article 2.4.3 - Consignes**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs) et, au besoin, affichées.

##### **Article 2.4.3.1 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications des installations comme des dispositifs de sécurité ou de traitement des pollutions et des nuisances lorsque ces derniers ne sont pas fixés par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

##### **Article 2.4.3.2 - Consignes de sécurité**

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 2.4.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à :

- faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement, de maîtrise des émissions et de prévention des pollutions et des risques affectés à l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

#### **Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 2.4.6 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

#### **Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.5.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement**

### ***Article 2.5.2.1 - Principes de l'autosurveillance***

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, ainsi que de leurs effets sur l'environnement en fonction de sa sensibilité.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

### ***Article 2.5.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance***

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

### ***Article 2.5.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance***

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

## **Article 2.5.3 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement**

Tous les **1<sup>er</sup> mai de l'année n+1**, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de l'établissement de l'année précédente dans laquelle figure notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières...).

Cette communication est annuelle **sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porté à la connaissance du préfet pour lequel la transmission est immédiate.**

## **Article 2.5.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

En particulier, les dispositifs de respiration des silos pendant les phase de soutirage et de remplissage sont équipés de filtres et associés à un circuit fermé qui renvoie les poussières dans la capacité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

### Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissances thermiques nominales comprises entre 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre les contrôles.

### Article 3.3 - Collecte des effluents gazeux

Les poussières et les gaz polluants (sécheurs) sont captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacements des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

### Article 3.4 - Emissions à l'atmosphère

#### Article 3.4.1 - Origines et traitements des émanations gazeuses

Les 2 lignes de production de carbonates fillers par broyage, séchage, triage et mise en silos avant expédition des produits finis sont productrices de poussières (fines de calcaire) et de gaz de combustion (sécheurs). Les fines de calcaires sont triées dans des séparateurs dynamiques et des cyclones, les poussières sont récupérées dans des filtres à manches à décolmatage pneumatique.

### Article 3.4.2 - Valeurs limites d'émissions des rejets

Les installations de traitement des effluents fonctionnent à leur rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements ou à défaut dans la plage de rendement qui garantit les valeurs limites de rejets fixées ci-après.

Caractéristiques de l'installation	Séchage/broyage ligne 1 et 2	
Nature du combustible	Gaz	
Hauteur de cheminée	30,5 m	
Nombre de points de rejets	2	
Débit nominal de rejet	12 000 Nm <sup>3</sup> /h	
Vitesse ascendante minimale des fumées	> 5 m/s	
Rendements fournisseurs des sécheurs	90 %	
Paramètres par conduit de rejet	C en mg/m <sup>3</sup>	F en g/h
Poussières totales	40	480
SO <sub>2</sub>	35	420
NO <sub>X</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	1800
Métaux – Cd + Tl + Hg	0,05	0,6

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter ces valeurs limites est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement (protection des filtres à manches...). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets respectent les valeurs limites précitées mesurées sur des échantillons représentatifs des émissions correspondant à une activité normale de l'établissement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

### Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques

Les exutoires (rejets et extractions des ventilations) permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Il dépasse au minimum de 3 m au-dessus du faitage. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

## **Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques**

### **Article 3.6.1 - Surveillance des rejets canalisés**

Les contrôles des rejets canalisés sont **annuels** et portent sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration ainsi que l'efficacité des dispositifs de traitement ;
- une mesure des effluents atmosphériques dont les polluants sont visés ci-dessus pour chaque exutoire.

L'exploitant dispose d'un enregistrement des paramètres représentatifs du fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques permettant leur recalage par comparaison à la mesure annuelle de l'efficacité des installations.

### **Article 3.6.2 - Surveillance des retombées de poussières**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m<sup>2</sup>/mois.

Le suivi semestriel des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site industriel pendant la période sèche et représentative de l'activité de toutes les installations. Il est réalisé au moyens d'au moins 5 stations de mesures implantées sous les vents dominants faces aux habitations les plus proches. Ce dispositif est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions de la carrière.

Ce suivi des retombées des poussières dans l'environnement ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise, sa réalisation peut-être commune aux entreprises du site industriel (carrière, fours à chaux et production de fillers) et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de ces entités.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

Le procédé de fabrication des carbonates fillers n'utilise pas d'eau. L'approvisionnement de l'établissement, exclusivement assuré par le réseau public, est réservé aux eaux sanitaires.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs totalisateurs dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées en continu et de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés visant à protéger les circuits d'alimentation contre les risques de contamination.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **Article 4.2 - Collecte des effluents liquides**

Les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales des les eaux usées sanitaires.

### **Article 4.3 - Traitements des effluents liquides**

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

### Article 4.3.1 - Origines et traitements des effluents liquides

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) et les eaux de ruissellement collectées sur les voies de circulation et les aires de stationnement susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

### Article 4.3.2 - Traitement collectif des eaux pluviales

Sur le plan technique, la réception et le traitement des eaux pluviales de l'ensemble du site industriel (carrière « La Hunaudière » et les usines de production de chaux et de carbonates fillers) sont assurés par l'exploitant de la carrière, cette dernière étant le plus gros contributeur (surfaces de collecte des eaux météorites et eaux d'exhaures).

L'usine de production de carbonates fillers peut sous-traiter la gestion de ses eaux pluviales brutes auprès de l'exploitant de la carrière de « La Hunaudière » sous réserve de disposer d'une convention de raccordement qui garantit les objectifs de qualité des rejets aqueux dans le milieu naturel décrits infra. L'exploitant dispose des informations techniques justifiant du respect des objectifs de qualité du milieu naturel (données techniques, informations sur les performances des ouvrages, qualité des rejets, résultats de la surveillance...).

L'exploitant reste responsable de ses effluents jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas du raccordement, cette responsabilité est conjointe et solidaire avec l'ensemble des industriels raccordés.

### Article 4.3.3 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets aqueux dans le milieu naturel

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés au ruisseau de « Langrotte » (aspects qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et en pointe, visant à préserver les intérêts protégés par la zone naturelle de la Vallée de l'Erve répertoriée comme zone Natura 2000 (aspect quantitatif).

Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité, le cas échéant, en fonction des période de l'année.

A minima, la qualité des rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Débit en l/s	Adapté en fonction du débit du ruisseau de « Langrotte »
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

#### **Article 4.4 - Points de rejets liquides**

##### **Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet**

Les effluents sont rejetés dans le ruisseau de « Langrote », au niveau du lieu-dit « La Sourche », l'exutoire de la carrière de « La Hunaudière ».

**Les rejets d'eaux superficielles du site industriel de « La Hunaudière » font l'objet d'une convention passée avec le Syndicat du bassin de l'Erve permettant une gestion appropriée des volumes d'eau envoyés dans le Langrotte afin, dans la mesure du possible, de soutenir son étiage en périodes sèches et/ou de réguler les apports en périodes pluvieuses.**

##### **Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet**

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les 2 points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

#### **Article 4.5 - Contrôles des rejets aqueux**

Le suivi des rejets aqueux dans le milieu naturel ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise, sa réalisation peut-être commune aux entreprises et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

##### **Article 4.5.1 - Surveillance des rejets**

La surveillance de la qualité des rejets est effectuée au niveau de chacun des 2 exutoires en sortie des bassins de décantation. Elle porte sur les paramètres qualitatifs visés supra et est réalisée tous les trimestres.

Le débit des rejets est mesuré en permanence.

##### **Article 4.5.2 - Surveillance du milieu récepteur**

Le ruisseau de « Langrotte » fait l'objet d'une surveillance au moins trimestrielle, en amont et en aval du site de « La Hunaudière », qui porte sur la mesure des paramètres ci-dessus.

Le débit du ruisseau de « Langrote » est également mesuré pour recaler celui du site afin de respecter les objectifs quantitatifs de rejets dans le milieu naturel indiqués supra.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

#### **Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation ;

- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **pires et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers** ;
- les **boues des stations d'épuration**.

#### **Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité 1 mois de production ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.5 - Transports**

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

#### **Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets**

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

---

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### Article 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant veille à la réalisation des travaux de réduction des nuisances sonores chez les riverains (merlons, murs anti-bruits) présentés dans le dossier de demande d'autorisation transmis à madame la préfète. Ces constructions de protection sont effectivement en place avant le démarrage des travaux en période nocturne. L'exploitant peut sursoir à la réalisation des protections phoniques du lieu-dit « L'Oriardière » à la seule condition que ce logement ne soit plus habité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté et comme indiqué par l'exploitant dans son mémoire en réponse aux observations faites au cours de l'enquête.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 6.3 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limite de propriété et émergences dans les zones à émergences réglementées) est effectuée dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié.

Cette campagne de mesures doit être représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage des installations et des procédés) mais prenant en compte l'ensemble des sources sonores et notamment les opérations de livraison et d'expédition.

L'exploitant rapproche et commente les résultats de ces mesures avec les prévisions annoncées dans le dossier de demande d'autorisation. Au besoin, il apporte les actions correctives qui s'avèrent nécessaires.

Ce suivi des niveaux sonores dans l'environnement ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise, sa réalisation peut-être commune aux entreprises et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

Dans ce cas, le rythme du suivi des émissions sonores est annuel correspondant à celui de la carrière.

### Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

---

## TITRE 7 - PREVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### Article 7.1 - Conception et aménagements de l'établissement

#### Article 7.1.1 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

### **Article 7.1.2 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et une information appropriée.

Hormis l'accès à l'établissement, les aménagements des voies de circulation permettent de séparer la circulation des engins de carrière (dumpers) de celle des poids-lourds qui desservent l'usine par des voiries et des aires de stationnement distinctes. Les voies de circulation des camions sont entièrement enrobées. Elles sont délimitées, signalées et maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules.

Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté sur le périmètre du bâtiment principal et accèdent aux installations.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.2 - Dispositions constructives générales**

Les éléments de construction de l'établissement sont constitués de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum. Ils répondent aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction A1 (incombustible) ou A2s1d0 (M0).

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres...) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux mitoyens, ni les dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

### **Article 7.3 - Aménagements et équipements des locaux**

#### **Article 7.3.1 - Désemfumage**

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Ces dernières sont placées à proximité des accès.

#### **Article 7.3.2 - Ventilation et chauffage des locaux**

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des constructions voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

#### **Article 7.3.3 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Les circuits de régulation thermique de bains ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

#### **Article 7.3.4 - Installations électriques -- mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 7.3.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **Article 7.4 - Prévention des risques**

#### **Article 7.4.1 - Etiquetage des produits, substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les dangers liés aux récipients utilisés dans le procédé de fabrication sont également signalés.

La signalisation des dangers ou des codes correspondants est également affichée, de façon très lisible, à proximité des aires de stockage et de dépotage de ces produits.

#### **Article 7.4.2 - Etat des stocks des produits, substances ou préparations dangereuses**

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses (dépôts, bains, bains usés, bains de rinçage...) susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement...) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

#### **Article 7.4.3 - Aménagements des locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

A ces effets, les façades sont équipées d'ouvrants en nombre suffisant.

#### **Article 7.4.4 - Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### **Article 7.4.5 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique de l'exploitant (permis d'intervention et permis de feux).

#### **Article 7.4.6 - Permis d'intervention ou de travail – Permis de feu – Habilitation**

Toute intervention dans l'établissement est exécutée sous le strict contrôle de l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention ou de travail » éventuellement accompagné des autres autorisations nécessaires à sa réalisation comme un « permis de feu » ou une habilitations spécifique. Ils respectent des consignes particulières.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.5.1 - Réservoirs**

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment (jauge de niveau) et empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut sauf pour les contenants livrés pleins.

Les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **Article 7.5.2 - Rétentions**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets et les ouvrages d'épuration, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- > dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur.

Elles peuvent être contrôlées à tout moment tout comme leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Elles ont vocation à être vides de tout liquide, ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux et ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

#### **Article 7.5.3 - Gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **Article 7.5.4 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le repérage des bouches de dépotage des produits dangereux permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, les sols des installations où sont stockés, transvasés (aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes) ou utilisés (ateliers de traitements de surfaces) des liquides contenant des acides et des bases concentrés ainsi que des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable et reliés à des rétentions de mêmes qualités dimensionnées selon les règles de l'art.

Ces surfaces potentiellement dangereuses ne sont pas raccordées aux réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Les bouches et regards des réseaux sont suffisamment éloignés des zones de stockage et de transvasement des matières dangereuses, au minimum de 10 m, afin qu'une fuite ou un épandage de produits ne puissent se déverser dans les réseaux.

#### **Article 7.5.5 - Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de leur mise en œuvre.

### **Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1 - Principes généraux**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'affecter les services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.6.2 - Signalétique**

L'ensemble des moyens liés à la sécurité, à la protection, à l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques est repéré par une signalétique conforme à la réglementation ou, à défaut, aux normes ou convention en vigueur.

#### **Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

#### **Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une extinction automatique à l'azote des armoires électriques de commande et de puissance ;
- un système interne d'alarme incendie ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que toute autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle ;
- des extincteurs ;

- 2 réserves d'eau, respectivement implantées sur le site industriel, d'un volume minimum total de 600 m<sup>3</sup> aménagée conformément aux directives émises par les services d'incendie. Ces réserves sont implantées en dehors des zones d'effets résultantes des accidents analysés dans l'étude des dangers.

Les bassins de décantation des exhaures et des eaux pluviales peuvent être utilisés comme réserves d'eaux d'extinction aux conditions suivantes :

- disposer d'aires d'aspiration accessibles en toutes circonstances aux intervenants aménagée au sens de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- disposer d'une lame d'eau claire qui évite l'immersion des moyens de pompage dans les matières décantées,
- conserver le volume utile définis avec les services d'incendie,

Un compte rendu de mise à disposition de ces réserves d'eaux est adressé aux services d'incendie et de secours.

**Sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours, ces moyens peuvent être communs à l'ensemble du site industriel.**

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **Article 8.1 - Installations de combustion**

#### **Article 8.1.1 - Alimentation en combustible**

Le réseau d'alimentation en combustible est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Le parcours des canalisations de gaz à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

L'alimentation en gaz dispose de plusieurs vannes à commandes automatique et manuelle situées entre le poste de livraison et les brûleurs dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Elles sont repérées, indiquées dans les consignes d'exploitation et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles portent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée, clairement identifiables par le personnel d'exploitation.

Les informations collectées par les capteurs de température, de pression et de contrôle des volume de gaz extraits sont reportées au poste de commande. Le dépassement de leur point de consigne entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Un dispositif de coupure automatique de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes à commande automatique, redondantes et placées en série sur la conduite, à l'extérieur du bâtiment. Il est indépendant de tout équipement de régulation de débit. Ces vannes, également manœuvrables manuellement, sont asservies chacune à au moins deux détecteurs de gaz et un pressostat (contrôle de pression ou de débit). Cette chaîne (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est à sécurité positive. Elle est testée périodiquement et régulièrement inspectée par un organisme qualifié.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les informations collectées par les capteurs de température, de pression et de contrôle des volume de gaz extraits sont reportées au poste de commande.

### Article 8.1.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme (présence de flamme, température). Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### Article 8.1.3 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme, rapidement perceptible par le personnel d'exploitation ou de surveillance, en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les locaux où les installations de combustion sont exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol.

A minima, toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la coupure de l'arrivée du combustible, à la mise en sécurité de l'installation de combustion et à l'interruption de l'alimentation des circuits électriques, à l'exception de ceux nécessaires à la mise ou au maintien en sécurité des équipements et de l'éclairage de secours. Au besoin, les installations électriques sont protégées contre les risques d'explosion. Ces circuits sont à sécurité positive.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

---

## TITRE 9 - RECAPITULATIFS

---

### Article 9.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.5.3	Synthèse annuelle de la surveillance des émissions et des incidences de l'établissement sur l'environnement	Au cours de l'exercice	1 <sup>er</sup> mai année n+1 sauf en cas d'écart ou d'incident
Art 3.6.1	Contrôles des rejets atmosphériques canalisés	Annuels	Avec synthèse annuelle
Art 3.6.2	Surveillance des retombées de poussières	Semestrielle	Avec synthèse annuelle
Art 4.5	Contrôles des rejets aqueux	Trimestriels	Avec synthèse annuelle
Art 6.4	Contrôle des niveaux sonores	6 mois suivant mise en service puis annuel	Avec rapport de recollement

---

## TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### Article 10.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vaiges pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Vaiges.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

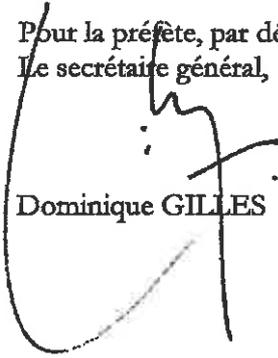
### Article 10. 2 - Transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### Article 10. 3 - Exécution

Le secrétaire général, le maire de Vaiges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Vaiges, La Bazouges de Chéméré, Chéméré-le-Roi, Saulges, Saint-Pierre-sur-Erve et Saint Jean-sur-Erve et aux services consultés.

Pour la préfète, par délégation,  
Le secrétaire général,



Dominique GILLES

## Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales .....	1
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures .....	1
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	1
Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ..	1
Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement.....	1
Article 1.1.6 - Description des activités principales.....	1
Article 1.2 - Durée de l'autorisation .....	1
Article 1.2.1 - Délais et voies de recours.....	1
Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité.....	2
Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	2
Article 1.3.2 - Portée à connaissance .....	2
Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	2
Article 1.3.4 - Changement d'exploitant .....	2
Article 1.3.5 - Cessation d'activité.....	2
Article 1.4 - Législations et réglementations applicables.....	3
Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement .....	3
Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement.....	3
Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations.....	3
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	3
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	3
Article 2.2 - Mutualisation des moyens.....	4
Article 2.3 - Principes de conception et d'aménagement.....	4
Article 2.3.1 - Principes généraux.....	4
Article 2.3.2 - Intégration dans le paysage .....	4
Article 2.4 - Exploitation des installations .....	4
Article 2.4.1 - Personnes compétentes .....	4
Article 2.4.2 - Formation du personnel.....	5
Article 2.4.3 - Consignes.....	5
Article 2.4.3.1 - Consignes d'exploitation .....	5
Article 2.4.3.2 - Consignes de sécurité .....	5
Article 2.4.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements.....	5
Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables .....	6
Article 2.4.6 - Incidents ou accidents.....	6
Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions .....	6
Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations .....	6
Article 2.5.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement .....	6
Article 2.5.2.1 - Principes de l'autosurveillance .....	6
Article 2.5.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance .....	6
Article 2.5.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	6
Article 2.5.3 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement .....	7
Article 2.5.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE).....	7
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique .....	7
Article 3.1 - Dispositions générales.....	7
Article 3.2 - Efficacité énergétique .....	7
Article 3.3 - Collecte des effluents gazeux.....	8
Article 3.4 - Emissions à l'atmosphère.....	8
Article 3.4.1 - Origines et traitements des émanations gazeuses.....	8
Article 3.4.2 - Valeurs limites d'émissions des rejets .....	8

Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques.....	8
Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques.....	9
Article 3.6.1 - Surveillance des rejets canalisés.....	9
Article 3.6.2 - Surveillance des retombées de poussières.....	9
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	9
Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	9
Article 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	9
Article 4.3 - Traitements des effluents liquides.....	9
Article 4.3.1 - Origines et traitements des effluents liquides.....	10
Article 4.3.2 - Traitement collectif des eaux pluviales.....	10
Article 4.3.3 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets aqueux dans le milieu naturel.....	10
Article 4.4 - Points de rejets liquides.....	10
Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet.....	10
Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....	11
Article 4.5 - Contrôles des rejets aqueux.....	11
Article 4.5.1 - Surveillance des rejets.....	11
Article 4.5.2 - Surveillance du milieu récepteur.....	11
Titre 5 - Déchets.....	11
Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets.....	11
Article 5.2 - Séparation des déchets.....	11
Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	12
Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	12
Article 5.5 - Transports.....	12
Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets.....	12
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	12
Article 6.1 - Dispositions générales.....	12
Article 6.1.1 - Aménagements.....	12
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	13
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	13
Article 6.2 - Niveaux acoustiques.....	13
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	13
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	13
Article 6.3 - Contrôle des niveaux sonores.....	13
Article 6.4 - Vibrations.....	14
Titre 7 - Préventions des risques technologiques.....	14
Article 7.1 - Conception et aménagements de l'établissement.....	14
Article 7.1.1 - Contrôle des accès.....	14
Article 7.1.2 - Circulation dans l'établissement.....	14
Article 7.2 - Dispositions constructives générales.....	14
Article 7.3 - Aménagements et équipements des locaux.....	14
Article 7.3.1 - Désenfumage.....	14
Article 7.3.2 - Ventilation et chauffage des locaux.....	14
Article 7.3.3 - Réseaux, canalisations et équipements.....	15
Article 7.3.4 - Installations électriques – mise à la terre.....	15
Article 7.3.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	15
Article 7.4 - Prévention des risques.....	16
Article 7.4.1 - Etiquetage des produits, substances et préparations dangereuses.....	16
Article 7.4.2 - Etat des stocks des produits, substances ou préparations dangereuses.....	16
Article 7.4.3 - Aménagements des locaux.....	16
Article 7.4.4 - Zonages internes à l'établissement.....	16
Article 7.4.5 - Interdiction de feux.....	16
Article 7.4.6 - Permis d'intervention ou de travail – Permis de feu – Habilitation.....	16

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles .....	17
Article 7.5.1 - Réservoirs .....	17
Article 7.5.2 - Rétentions.....	17
Article 7.5.3 - Gestion des stockages en rétention .....	17
Article 7.5.4 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes.....	17
Article 7.5.5 - Isolement du réseau de collecte.....	18
Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours .....	18
Article 7.6.1 - Principes généraux.....	18
Article 7.6.2 - Signalétique.....	18
Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention .....	18
Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse .....	18
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement .....	19
Article 8.1 - Installations de combustion.....	19
Article 8.1.1 - Alimentation en combustible.....	19
Article 8.1.2 - Contrôle de la combustion.....	19
Article 8.1.3 - Détection de gaz - détection d'incendie .....	19
Titre 9 - Récapitulatifs .....	20
Article 9.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection .....	20



**SA FACO**  
Usine de la Hunaudière  
Commune de Valges - 53

SITUATION AU 1/25000  
(feuille IGN 1519E)

Annexe 1



**SITE**

**LA BAZOUGES  
DE CHEMERÉ**

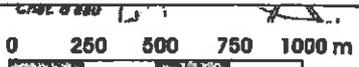
**ST PIERRE  
SUR ERVE**

**SAULGES**

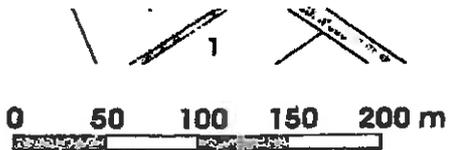
**CHEMERÉ LE ROI**

--- Limite communale

--- Périmètre de la demande  
usine fillers SA FACO







**SA FACO**  
 Usine de la Hunaudière  
 Commune de Vaiges - 53

-----  
**SITUATION PARCELLAIRE**  
 AU 1/4000  
*Annexe 2*

section ZP

30 **La Hunaudière**  
 section ZO

section ZR

**La Queutrière**

**SAULGES**  
 section A1

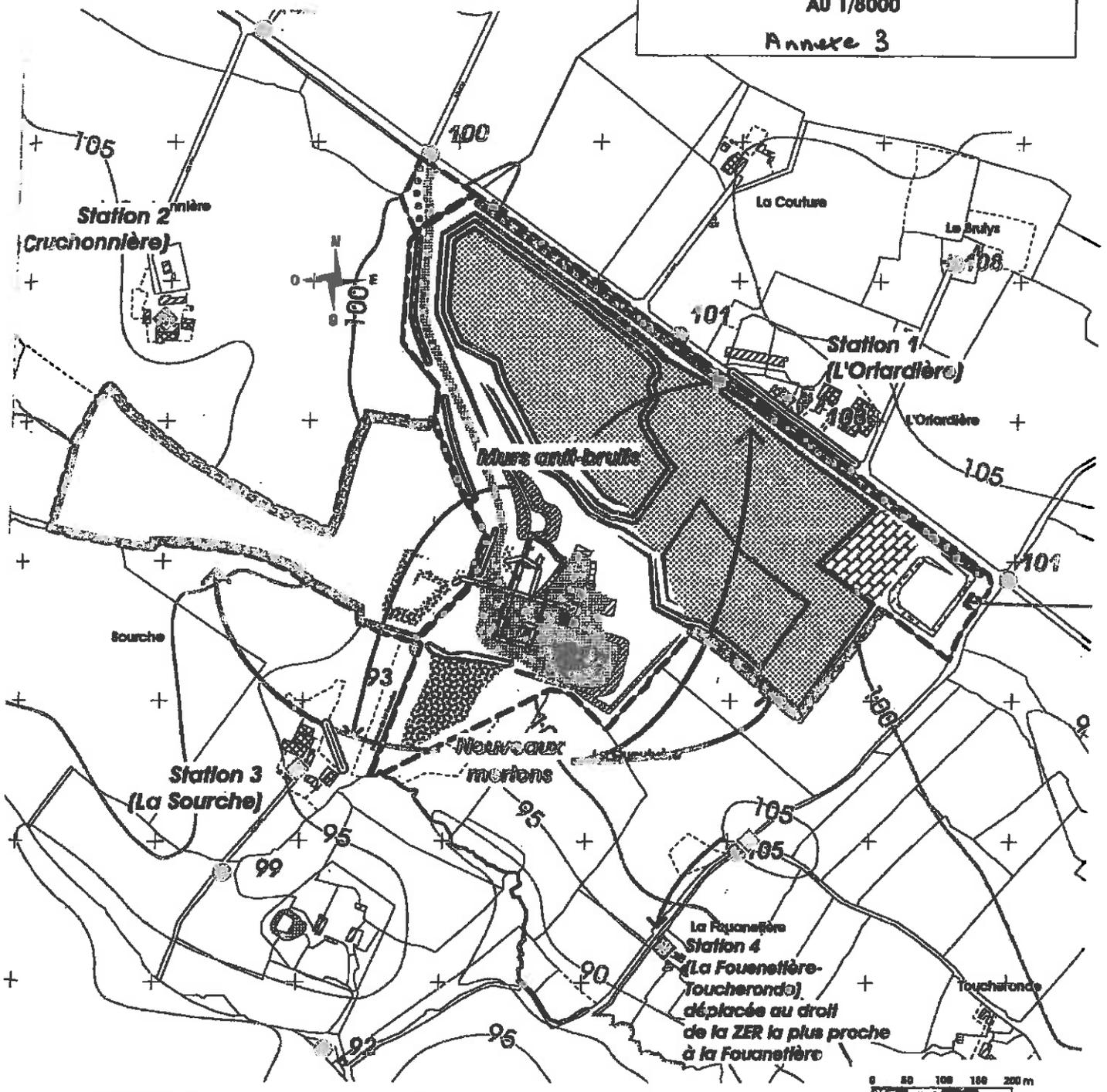
	Périmètre demandé pour l'usine filiers SA FACO
	Rayon de 200 m autour du périmètre
	Limite communale
	Limite de section cadastrale



**SA FACO**  
**Usine de la Hunaudière**  
**Commune de Vaigès - 53**

**STATIONS DE MESURES**  
**DE BRUITS FUTURES**  
**AU 1/8000**

**Annexe 3**



-  Périmètre de l'usine de filers SA FACO
-  Périmètre du site de la Hunaudière après extension de la carrière

